

Aussi présents : M. Nelson Castonguay, directeur général des élections; M. E. A. Anglin, directeur général adjoint des élections.

Le président annonce que les membres suivants ont été choisis aux fins de constituer avec lui un sous-comité directeur : MM. Balcer, Fulford, Harridge, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Stick et Wylie.

Lecture est faite d'une lettre de la *Canadian Chamber of Commerce* exprimant les vues de cet organisme concernant le vote unique alternatif et les bureaux provisoires de votation.

Le Comité commence l'étude d'amendements à la Loi des élections fédérales, 1938, proposés par M. Castonguay.

Article 7 (4) — Nouveau paragraphe.

Retrait du bref d'élection.

- (4) Quand le directeur général des élections atteste qu'à cause d'une inondation, d'un incendie ou de quelque autre désastre, il n'est pas pratique d'appliquer les dispositions de la présente Loi dans un district électoral quelconque où il a été émis un bref ordonnant la tenue d'une élection fédérale, le Gouverneur en conseil peut ordonner le retrait dudit bref, et un avis dans ce sens sera publié dans une édition spéciale de la *Gazette du Canada* par le directeur général des élections; advenant un tel retrait, un nouveau bref ordonnant une élection sera émis dans un délai de..... mois après telle publication dans la *Gazette du Canada* et la procédure à suivre à cette élection sera celle prescrite à l'article cent huit de la présente Loi.

*Il est résolu* — que soit inséré entre les mots "dans un délai de" et "mois" le mot "six".

Sur proposition de M. MacDougall,

*Il est résolu* — Que l'article proposé 7 (4), tel que ci-dessus modifié, soit adopté.

Article 12 (1). On en propose l'abrogation et le remplacement par le texte suivant :

*Le directeur général des élections décidera quels arrondissements de votation sont ruraux ou urbains.*

- 1) Le directeur général des élections aura le pouvoir de décider et il devra ainsi décider, d'après les meilleures preuves disponibles, si un endroit est une cité ou ville constituée en corporation, et si sa population est de ..... ou plus. Tous les arrondissements de votation compris dans chaque pareil endroit seront considérés comme des arrondissements urbains.

Sur proposition de M. McWilliam,

*Il est résolu* — Qu'après les mots "et si sa population est de" dans le paragraphe substitué soient insérés les mots "cinq mille".

Sur proposition de M. Applewhaite,

*Il est résolu* — Que 12 (1) soit supprimé et remplacé par le paragraphe que M. Castonguay propose de lui substituer, tel que modifié ci-dessus.

Article 14 (3). On en propose l'abrogation.

Sur proposition de M. McWilliam,

*Il est résolu* — Que l'article 14 (3) soit abrogé.

Article 17 (5) a) et b). On en propose l'abrogation et le remplacement par les alinéas suivants :

*Dispositions des noms sur les listes urbaines, etc.*

- a) Pour les arrondissements urbains, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes préliminaires imprimées dans l'ordre